

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

No : R-4032-2018

**GAZIFÈRE INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

---

**2<sup>IÈME</sup> DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2017, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 ET DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

---

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. La Demanderesse présente un dossier tarifaire couvrant une période de deux ans, soit les années tarifaires 2019 et 2020;
3. Gazifère a proposé de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en cinq phases, ce qui lui permettra de soumettre à l'approbation de la Régie les ajustements nécessaires à certaines méthodologies et pratiques actuelles afin d'assurer le traitement d'un tel dossier bisannuel;

4. Gazifère a proposé que les enjeux suivants soient traités dans le cadre de ces phases :
- a) la phase 1 porte sur les modalités proposées pour la présentation et le traitement du dossier tarifaire bisannuel, la demande de reconduction du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années 2019 et 2020, l'approbation des ajustements proposés aux méthodologies et pratiques actuelles dans le contexte d'un dossier tarifaire sur deux ans, le suivi de la décision D-2017-070 à l'égard des périodes utilisées dans l'analyse de rentabilité des projets d'extension de réseau, ainsi que les ajustements proposés à l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère;
  - b) la phase 2 porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2017;
  - c) la phase 3 porte sur l'approbation des programmes commerciaux, l'approbation du PGÉE pour les années témoins 2019 et 2020, l'approbation de la stratégie d'achat des droits d'émission afin d'assurer la conformité de Gazifère au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (« SPEDE »), l'approbation d'un taux unitaire à être facturé pour l'année tarifaire 2019 afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE, ainsi que l'approbation de tarifs provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;
  - d) la phase 4 portera sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2019, la demande de modification des tarifs de Gazifère pour l'année 2019 ainsi que la demande de modification de tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020, sous réserve des ajustements découlant de la phase 5;
  - e) la phase 5 portera sur la mise à jour du revenu requis aux fins de l'établissement des tarifs de 2020 afin de tenir compte de la variation de certains éléments, tels que les taux d'intérêt et les soldes des comptes de frais reportés, et de l'excédent de rendement 2018, sur la demande de modification des tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020, sur la fixation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2020 ainsi que sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2022, le cas échéant;

- 4.1 Aux termes de la décision D-2018-045 rendue le 26 avril 2018, la Régie a accepté de procéder à l'examen de la demande en cinq phases et a reporté l'étude de l'enjeu portant sur la période à utiliser aux fins des analyses de rentabilité d'un projet d'extension de réseau à une phase ultérieure du présent dossier;
- 4.2 Suite au dépôt de sa preuve le 8 mars 2018, Gazifère a réalisé qu'une phase additionnelle devait être ajoutée au présent dossier, laquelle portera sur la demande de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 4.3 Gazifère propose que cette dernière phase devienne la phase 5 du dossier et que les enjeux qu'elle a proposé de traiter en phase 5 fassent plutôt l'objet d'une phase 6 du présent dossier;

## **PHASE 1**

### **MODALITÉS DE PRÉSENTATION DU DOSSIER TARIFAIRE BISANNUEL ET AJUSTEMENTS AUX MÉTHODOLOGIES ET PRATIQUES ACTUELLES**

5. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère demande à la Régie l'autorisation de déposer un dossier tarifaire portant sur une période de deux ans selon la séquence et les modalités proposées à la pièce GI-1, Document 1;
6. En effet, le dépôt d'un dossier tarifaire sur deux ans a des incidences sur certaines méthodologies et pratiques en place aux fins de déterminer le coût de service de Gazifère et elle demande en conséquence à la Régie de statuer sur les éléments mentionnés ci-après, et d'approuver les ajustements qu'elle propose afin de lui permettre de soumettre un dossier tarifaire bisannuel;

### **TAUX DE RENDEMENT**

7. La Demanderesse demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour les années témoins 2019 et 2020, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé dans la décision D-2017-028, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;
8. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à ses demandes, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, afin de faire déterminer son taux

de rendement pour les années 2019 et 2020, et de traiter cet enjeu en phase 4 du présent dossier;

9. Gazifère demande également à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une telle preuve;

#### **MÉCANISME DE PARTAGE**

10. La Demanderesse demande que l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes de la décision D-2017-028 pour l'année tarifaire 2018, soit prolongée pour les années tarifaires 2019 et 2020;
11. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à sa demande, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, afin de faire déterminer un mode de partage raisonnable pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter cet enjeu en phase 4 du présent dossier;
12. Gazifère demande également à la Régie l'autorisation d'intégrer au compte de frais reportés demandé au paragraphe 9 des présentes à l'égard du taux de rendement, les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une preuve détaillée sur le mécanisme de partage;

#### **STRUCTURE DU CAPITAL**

13. Gazifère demande que sa structure de capital actuelle composée de 55% de dette à long terme, 5% de dette à court terme et 40% d'avoir de l'actionnaire soit reconduite pour les années tarifaires 2019 et 2020;
14. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à sa demande, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, à l'égard de la structure de capital qu'elle propose pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;
15. Gazifère demande également à la Régie l'autorisation d'intégrer au compte de frais reportés demandé au paragraphe 9 des présentes à l'égard du taux de rendement, les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une preuve détaillée sur la structure du capital;

### **INDICATEUR**

16. Gazifère entend maintenir l'application de l'indicateur approuvé aux termes de la décision D-2017-133 et propose une méthodologie afin de calculer l'indicateur à l'an 2 du dossier tarifaire (2020), dont elle demande l'approbation à la Régie;
17. Tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1, puisque le taux d'inflation de la seconde année ne peut être établi sur une base prévisionnelle, Gazifère demande à la Régie de lui permettre d'utiliser le taux d'inflation de l'année 1 (2019) aux fins du calcul de l'indicateur pour l'an 2 du dossier tarifaire (2020);
18. Gazifère demande également que le point de départ aux fins de calculer l'indicateur pour l'année tarifaire 2020 soit le budget 2019, tel que proposé;

### **TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION ET COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF**

19. Tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1, les taux d'intérêt des dettes à court terme et à long terme de Gazifère sont déterminés annuellement et il est difficilement concevable qu'ils puissent être fixés pour deux ans dans la mesure où tout écart de taux aurait un effet direct sur le coût de service de Gazifère;
20. Dans ces circonstances, Gazifère formule les propositions suivantes dont elle demande l'approbation à la Régie :
  - le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année tarifaire 2019 (l'an 1) sera calculé selon la méthode habituelle;
  - le taux de rendement sur la base de tarification qui sera utilisé pour l'année tarifaire 2020 (l'an 2) sera le même que celui de 2019 et au moment de la mise à jour pour fixer les tarifs pour l'année tarifaire 2020 (phase 6), les taux d'intérêt à court terme et à long terme seront mis à jour ainsi que leurs effets sur le revenu requis de 2020;
  - les plans de développement de 2019 et 2020 seront analysés sur la base du coût en capital prospectif établi pour 2019 (l'an 1);

### **TAUX DE GAZ PERDU**

21. Gazifère établit annuellement le taux de gaz perdu sur la base d'une moyenne des taux réels des cinq dernières années, soit les années t-7 à t-2, le tout en conformité avec la décision D-2008-144;
22. Pour les motifs exposés à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère demande à la Régie de lui permettre d'utiliser le même taux pour les deux années du dossier

tarifaire afin de déterminer le taux de gaz perdu à budgéter, soit la moyenne des taux réels des années 2013 à 2017 pour les années témoins 2019 et 2020;

#### **SOLDES DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS**

23. Pour les motifs exposés à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère propose de mettre à jour le revenu requis de l'an 2 du dossier tarifaire (2020) sur la base des soldes à amortir des divers comptes de frais reportés, à l'exception des comptes associés aux programmes commerciaux;
24. (...) Gazifère propose que cette mise à jour soit effectuée dans le cadre de la phase 6 du présent dossier;

#### **COÛTS ASSOCIÉS AUX CHARGES DE RETRAITE ET AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI**

25. Les coûts associés aux charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi de Gazifère sont évalués annuellement au moyen d'une évaluation actuarielle;
26. Gazifère propose d'utiliser le coût estimé des charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi de l'an 1 du dossier tarifaire (2019) pour établir les coûts estimés de même nature de l'an 2 (2020), et de comptabiliser tout écart entre les charges réelles et les prévisions dans le compte de frais reportés prévu à cet effet;

#### **STRATÉGIE TARIFAIRE**

27. Gazifère propose que la stratégie tarifaire pour les années témoins 2019 et 2020 soit définie dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, et que l'ajustement à apporter au revenu requis de l'an 2 (2020) dans le cadre de la phase 6 du dossier soit réparti entre les tarifs de façon uniforme, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1;

#### **PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

28. Gazifère propose de soumettre son plan d'approvisionnement selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1, dont elle demande l'approbation à la Régie, le tout dans le souci d'assurer le respect du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*;

#### **SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-070**

29. Aux fins d'analyser la rentabilité de ses projets d'extension de réseau, Gazifère a demandé à la Régie de l'autoriser à utiliser une période de 40 ans pour les projets des secteurs résidentiel et commercial, et de 20 ans pour les projets du secteur industriel, pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-1, Document 1;

29.1 Tel que mentionné au paragraphe 4.1, le traitement de cet enjeu a été reporté à une phase ultérieure du dossier;

### **ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES**

30. Suite à la réorganisation effectuée au sein de l'entreprise en 2017 et au déplacement de certaines ressources d'un service à un autre, Gazifère propose d'ajuster les pourcentages d'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées des services *Affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique*, et *Administration*, tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1;
31. Gazifère demande plus particulièrement à la Régie d'approuver les pourcentages de coûts tels qu'établis à la pièce GI-1, Document 1.1, ainsi que leur application aux fins de l'établissement de son revenu requis pour les années tarifaires 2019 et 2020;
32. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 1 sont bien fondées en faits et à droit;

### **PHASE 2**

#### **FERMETURE DES LIVRES**

33. Gazifère soumet les pièces démontant que le taux de rendement réel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2017 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans la décision D-2015-020, ce qui résulte en un excédent de rendement de 682 224 \$ avant impôts;
34. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, lequel a été prolongé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028;
35. Conséquemment et selon les modalités du mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2015-120, Gazifère est en droit de conserver une somme de 290 369 \$ de l'excédent de rendement, le solde de 391 855 \$ devant être remboursé aux clients dans le cadre de la demande tarifaire 2019, tel que présenté à la pièce GI-13, Document 1;

36. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2017 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2017, au montant de (759 759 \$) dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz, tel que présenté à la pièce GI-15, Document 1;
37. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2017 se chiffrant à 48 893 \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2019, tel que présenté à la pièce GI-10, Document 1.2.1;
38. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2017, soit (92 005 \$) avant impôts, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (18 401 \$) avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2019;
39. Gazifère demande à la Régie d'approuver le montant comptabilisé dans le compte de frais reportés lié aux inondations portant sur les charges d'exploitation, lequel se chiffre à 250 070 \$, avant intérêts, tel qu'indiqué à la pièce GI-9, Document 1.5.2, et elle déposera une proposition visant la récupération de ces coûts dans les tarifs de l'année témoin 2019;
40. Gazifère dépose les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures, dont le suivi des programmes commerciaux;
41. Gazifère dépose les données pertinentes au suivi du projet de mise en œuvre du programme de francisation et déposera les données pertinentes aux suivis des projets Buckingham, Le Plateau - Phase 51, Chelsea et Pont Fournier;
42. (...)
43. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de mettre fin aux suivis relativement au projet de mise en œuvre du programme de francisation et au projet Pont Fournier;
- 43.1 Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-9, Document 1.5, GI-9, Document 1.5.1, GI-9, Document 1.6, GI-9, Document 1.6.1, GI-9, Document 1.6.2, GI-18, Document 1, GI-18, Document 1.1, et GI-18, Document 1.2, déposées sous pli confidentiel;
44. La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;



### **PHASE 3**

45. Gazifère souhaite être en mesure de mettre en œuvre ses programmes commerciaux, son PGEÉ ainsi que sa stratégie d'achat des droits d'émission dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et c'est dans ce contexte qu'elle demande que ces enjeux soient traités dans le cadre d'une phase distincte du présent dossier;

### **PROGRAMMES COMMERCIAUX**

46. (...) Pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-27, Document 1, Gazifère demande que les trois programmes commerciaux approuvés pour deux ans, à titre de projets pilotes, aux termes de la décision D-2016-014, et prolongés d'une année aux termes de la décision D-2017-133, soient prolongés de deux années, soit pour les années 2019 et 2020, le tout selon les mêmes modalités;

### **PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

47. Au moment du dépôt de sa demande, la Demanderesse entendait soumettre le PGEÉ qu'elle propose pour les années témoins 2019 et 2020 et établir un budget monétaire pour la mise en œuvre de celui-ci dont elle demanderait l'approbation à la Régie;
- 47.1 Par la suite, soit le 12 juin 2018, Transition Énergétique Québec (ci-après «TEQ») a demandé à la Régie, dans le cadre du dossier R-4043-2018, d'approuver les programmes qui sont sous la responsabilité de Gazifère, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre;
- 47.2 Compte tenu de cette situation et afin d'éviter la possibilité de décisions contradictoires, Gazifère demande à la Régie de reconduire, de manière provisoire, le PGEÉ approuvé dans le cadre du dossier tarifaire 2018 (dossier R-4003-2017, phase 2) eu égard tant aux programmes offerts qu'au budget, à compter du 1er janvier 2019;
- 47.3 Gazifère soumettra le PGEÉ qu'elle propose pour les années témoins 2019 et 2020, pour approbation par la Régie, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;
- 47.4 Lorsqu'une décision sera rendue par la Régie relativement au PGEÉ 2019-2020 de Gazifère, soit dans le dossier R-4043-2018 de TEQ, ou dans le présent dossier, Gazifère procédera à la mise à jour des programmes et du budget en conséquence;
48. Gazifère donnera suite aux demandes formulées dans la décision D-2017-133 à l'égard du PGEÉ dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

**STRATÉGIE D'ACHAT DES DROITS D'ÉMISSION ET TAUX UNITAIRE ANNUEL (SPEDE)**

49. Gazifère propose, à la pièce GI-28, Document 1, une stratégie de couverture des droits d'émission et en demande l'approbation à la Régie;
50. La Demanderesse demande à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE;
51. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver le taux unitaire proposé pour l'année tarifaire 2019, tel que décrit à la pièce GI-28, Document 2, aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émission de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;
52. (...)
- 52.1 Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-28, Documents 1 et 2, déposées sous pli confidentiel;

**TARIFS PROVISOIRES**

53. Compte tenu du présent dossier portant sur deux années tarifaires et nécessitant de procéder en six phases selon la proposition de Gazifère, il appert que la Régie ne sera pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2019 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;
54. Gazifère demande donc à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs de distribution qui ont été approuvés par la Régie dans le cadre du dossier R-4003-2017 (Phase 3);
55. Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz;
56. Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2019 aura été rendue;
57. (...)

### **AJUSTEMENT DU POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL**

- 57.1 Gazifère propose d'ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel pour les motifs et selon les modalités exposées aux pièces GI-26, Document 1, et GI-29, Document 1, et elle demande à la Régie d'approuver lesdites modalités;
- 57.2 Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,53 MJ/m<sup>3</sup>, en lieu et place de celui de 37,69 MJ/m<sup>3</sup> présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019;
- 57.3 Gazifère propose en conséquence de modifier la définition du terme « Prix d'achat de l'Ouest canadien » à l'article 1.3 des versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif*, tel que proposé à la pièce GI-26, Document 1;

### **RÉVISION DE LA MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT**

- 57.4 Tel que demandé dans la décision D-2018-060, Gazifère dépose, à la pièce GI-29, Document 1, une proposition quant aux modalités du processus de révision de la méthode d'élaboration de son plan de développement, dont elle demande l'approbation à la Régie;
- 57.5 Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 3 sont bien fondées en faits et en droit;

## **PHASE 4**

### **PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

58. La Demanderesse soumet à la Régie un plan d'approvisionnement de quatre ans (2019-2022) et demandera à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2019, le tout tel que plus amplement détaillé (...) à la pièce GI-25, Document 1;
59. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère dépose également, à la pièce GI-25, Document 2, un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;

### **MODIFICATION DES TARIFS**

60. La Demanderesse demandera que ses tarifs soient modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour les années tarifaires 2019 et 2020 pour lui permettre de

rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;

61. Afin d'établir ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2019 et 2020, la Demanderesse tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
62. Gazifère établira ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2019 et 2020 conformément aux principes réglementaires reconnus et selon la méthode d'examen du coût de service;
63. La preuve qui sera soumise à l'appui des présentes demandes reflètera le dernier tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario;

#### **REVENUS REQUIS ET TARIFS**

64. Dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, la Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2019 et l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;
65. Gazifère demandera à la Régie d'autoriser le montant établi par elle pour les charges d'exploitation des années témoins 2019 et 2020 aux fins de l'établissement de son coût de service et elle produira les détails relatifs à ces charges;
66. Gazifère fournira les détails du calcul de l'indicateur pour les années témoins 2019 et 2020;
67. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies par elle pour l'année témoin 2019, ainsi que les charges d'amortissement prévues pour l'année témoin 2020, sous réserve, quant à ces dernières, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;
68. Gazifère demandera à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et, tel que demandé dans la décision D-2017-133, elle déposera une mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser;
69. Gazifère demandera à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;

70. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2019, ainsi que les taux prévus pour l'année témoin 2020, sous réserve, quant à ces derniers, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;
71. Gazifère demandera à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2019, ainsi que le taux prévu pour l'année témoin 2020, sous réserve, quant à ce dernier, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;
72. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère déposera le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demandera l'approbation à la Régie;
73. Gazifère demandera à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs qu'elle propose pour les années témoins 2019 et 2020;

#### **PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION**

74. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;
75. Les explications au soutien des demandes faisant l'objet de la phase 4 du présent dossier seront plus amplement détaillées dans la preuve que la Demanderesse prévoit déposer au mois d'octobre 2018;
76. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 4 sont bien fondées en faits et en droit;

#### **PHASE 5**

##### **FERMETURE DES LIVRES (ANNÉE 2018)**

- 76.1 Gazifère soumettra les pièces faisant état du taux de rendement réel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2018;
- 76.2 Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, lequel a été prolongé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028;

- 76.3 Conséquemment et selon les modalités du mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2015-120, Gazifère déterminera la somme qu'elle est en droit de conserver et celle qui devra être remboursée aux clients, le cas échéant;
- 76.4 Gazifère demandera à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2018 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2018 dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;
- 76.5 Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2018 sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2020;
- 76.6 Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2018 sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2020;
- 76.7 Gazifère déposera les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;
- 76.8 Gazifère déposera les données pertinentes aux suivis des projets Buckingham, Le Plateau - Phase 51, et Chelsea;
- 76.9 La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;

## **PHASE 6**

### **MISE À JOUR DU REVENU REQUIS AUX FINS DE FIXER LES TARIFS DE L'AN 2 (2020)**

77. Afin d'établir les tarifs de la seconde année visée par le dossier tarifaire, Gazifère propose de procéder à un exercice de mise à jour du revenu requis de cette dernière année (2020), selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1, dont elle demande l'approbation à la Régie;
78. Cette mise à jour portera sur un nombre limité d'éléments qui ne peuvent être établis à l'avance pour une période de deux ans;
79. Les ajustements découlant de cette mise à jour seront intégrés au coût de service de la seconde année tarifaire (2020), lequel aura été établi dans le cadre de la phase 4 du dossier;

### **PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

80. Tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère déposera un plan d'approvisionnement de trois ans (2020-2022) dans le cadre de la phase 6 du dossier et demandera à la Régie de prendre acte de ce plan;
81. Dans l'éventualité où des variations importantes étaient constatées par rapport au plan approuvé dans le cadre de la phase 4 du dossier, Gazifère demandera à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement, tel que révisé, pour l'année tarifaire 2020;

### **TARIF ANNUEL (SPEDE)**

82. Gazifère demandera également l'approbation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2020;
83. Gazifère prévoit déposer la preuve relative à la phase 6 du dossier au plus tard à la fin de juillet 2019;
84. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 6 sont bien fondées en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

#### **DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**PERMETTRE** à Gazifère de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire bisannuel aux fins de demander la fixation de tarifs à l'égard de deux années témoins, le tout selon la séquence et les modalités prévues à la pièce GI-1, Document 1;

**APPROUVER** les ajustements proposés par Gazifère aux méthodes et pratiques actuelles, tels que décrits à la pièce GI-1, Document 1, afin de permettre que les demandes tarifaires de deux années témoins consécutives puissent être présentées dans le cadre d'un seul dossier et que le traitement de ce dossier bisannuel puisse être effectué selon les modalités proposées par Gazifère;

#### **Quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire**

**SUSPENDRE** l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour les années témoins 2019 et 2020 et **MAINTENIR** le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10% pour les années témoins 2019 et 2020 aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

**SUBSIDIAIREMENT**, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit aux demandes de Gazifère à l'égard du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoins 2019 et 2020:

**PRENDRE ACTE** de l'intention de Gazifère de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, aux fins de la détermination de son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter de cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

**AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les frais d'experts qui seront encourus par Gazifère pour la préparation et la présentation d'une telle preuve;

#### **Quant au mécanisme de partage**

**PROLONGER** de deux années, soit pour les années tarifaires 2019 et 2020, l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028;

**SUBSIDIAIREMENT**, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à la demande de Gazifère visant à prolonger de deux années, soit pour les années tarifaires 2019 et 2020, l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes de la décision D-2017-028 :

**PRENDRE ACTE** de l'intention de Gazifère de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, aux fins de la détermination d'un mode de partage raisonnable pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter de cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

**AUTORISER** Gazifère à intégrer les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une telle preuve dans le compte de frais reportés demandé aux fins de comptabiliser les frais d'experts liés au taux de rendement;

#### **Quant à la structure du capital**

**RECONDUIRE** la structure de capital actuelle de Gazifère, composée de 55% de dette à long terme, 5% de dette à court terme et 40% d'avoir de l'actionnaire, pour les années tarifaires 2019 et 2020;

**SUBSIDIAIREMENT**, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à la demande de Gazifère visant à reconduire sa structure de capital pour les années tarifaires 2019 et 2020:



**PRENDRE ACTE** de l'intention de Gazifère de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, aux fins de la détermination d'une structure de capital pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter de cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

**AUTORISER** Gazifère à intégrer les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une telle preuve dans le compte de frais reportés demandé aux fins de comptabiliser les frais d'experts liés au taux de rendement;

#### **Quant au calcul de l'indicateur**

**APPROUVER** la méthodologie proposée par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins de calculer l'indicateur pour la seconde année du dossier tarifaire (2020);

**PERMETTRE** à Gazifère d'utiliser le taux d'inflation établi pour l'an 1 (2019) aux fins de calcul de l'indicateur pour l'an 2 (2020);

**PERMETTRE** à Gazifère d'utiliser le budget proposé de l'an 1 (2019) comme point de départ aux fins de calcul de l'indicateur pour l'an 2 (2020);

#### **Quant au calcul du taux de rendement sur la base de tarification et du coût en capital prospectif**

**APPROUVER** les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins de calculer le taux de rendement sur la base de tarification et le coût en capital prospectif pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire;

#### **Quant au taux de gaz perdu**

**AUTORISER** Gazifère à utiliser la méthode approuvée dans la décision D-2008-144 aux fins d'établir le taux de gaz perdu à budgéter pour l'an 1 du dossier tarifaire (2019);

**AUTORISER** Gazifère à utiliser le taux établi pour l'an 1 du dossier tarifaire (2019) aux fins de déterminer le taux de gaz perdu à budgéter pour l'an 2 du dossier tarifaire (2020);

#### **Quant aux soldes des comptes de frais reportés**

**APPROUVER** les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins d'établir les soldes des comptes de frais reportés devant être intégrés à son revenu requis pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire;

**Quant aux coûts associés aux charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi**

**APPROUVER** les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins d'établir les coûts estimés des charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi devant être intégrés au revenu requis de Gazifère pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire;

**Quant à la stratégie tarifaire**

**APPROUVER** les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins de définir la stratégie tarifaire pour les années témoins 2019 et 2020;

**APPROUVER** une répartition uniforme entre les tarifs de Gazifère de l'ajustement résultant de la mise à jour du revenu requis de l'année témoin 2020 à être effectuée dans le cadre de la phase 5 du présent dossier;

**Quant au plan d'approvisionnement**

**APPROUVER** les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins du dépôt de son plan d'approvisionnement pour les années tarifaires 2019 et 2020;

**(...)**;

**Quant à l'allocation des coûts**

**APPROUVER** les pourcentages des coûts devant être alloués aux activités non réglementées de Gazifère, tels qu'établis à la pièce GI-1, Document 1.1, et détaillés comme suit :

- Service Affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique : 0%,
- Service *Administration* : 14.09%,

ainsi que l'application de ces pourcentages aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère pour les années tarifaires 2019 et 2020;

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**ACCUEILLIR** la demande de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2017;

**PRENDRE ACTE** de l'excédent de rendement de la Demanderesse, au montant de 682 224 \$ avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017;

**AUTORISER** Gazifère à conserver un montant de 290 369 \$ de l'excédent de rendement, avant impôts, conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2015-120;

**AUTORISER** la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, au montant de 391 855 \$, avant impôts, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la demande tarifaire 2019;

**AUTORISER** la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2017 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel, au montant de (759 759 \$), dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

**AUTORISER** le Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2017, se chiffrant à 48 893 \$ avant impôts, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2019;

**AUTORISER** la Demanderesse à inclure un montant de (18 401 \$) dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2019, correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur cinq ans du solde de (92 005 \$), avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2017;

**APPROUVER** le montant comptabilisé dans le compte de frais reportés lié aux inondations portant sur les charges d'exploitation, soit 250 070 \$, avant intérêts, et **PRENDRE ACTE** de l'intention de Gazifère de déposer une proposition visant la récupération de ces coûts dans les tarifs de l'année témoin 2019;

**PRENDRE ACTE** des résultats du PGEÉ 2017 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions et s'en déclarer satisfaite;

**PRENDRE ACTE** du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2017 et du suivi du CFR-SPEDE et s'en déclarer satisfaite;

**PRENDRE ACTE** du suivi de Gazifère relativement aux projets Buckingham, Le Plateau - Phase 51, Chelsea et Pont Fournier et s'en déclarer satisfaite;

**AUTORISER** Gazifère à mettre fin aux suivis relativement au projet de mise en œuvre du programme de francisation et au projet Pont Fournier;

**PRENDRE ACTE** du taux de gaz perdu de 1,27 % pour l'année 2017;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces GI-9, Document 1.5, GI-9, Document 1.5.1, GI-9, Document 1.6, GI-9, Document 1.6.1, GI-9, Document 1.6.2, GI-18, Document 1, GI-18, Document 1.1, et GI-18, Document 1.2;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans les pièces GI-9, Document 1.5, GI-9, Document 1.5.1, GI-9, Document 1.6, GI-9, Document 1.6.1, GI-9, Document 1.6.2, GI-18, Document 1, GI-18, Document 1.1, et GI-18, Document 1.2, jusqu'au 31 décembre 2025;

### **DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :**

#### **Quant aux programmes commerciaux**

(...);

PROLONGER de deux ans, soit pour les années tarifaires 2019 et 2020, la durée des trois programmes commerciaux de Gazifère approuvés à titre de projets pilotes, selon les mêmes modalités;

#### **Quant au PGEE**

(...);

RECONDUIRE, de manière provisoire, le PGEE de Gazifère approuvé dans le cadre du dossier tarifaire 2018 eu égard aux programmes et au budget, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à ce que la Régie ait statué sur le PGEE 2019-2020 de Gazifère;

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de soumettre le PGEE qu'elle propose pour les années témoin 2019 et 2020, pour approbation par la Régie, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de mettre à jour le budget de son PGEE qui serait reconduit provisoirement par la Régie à compter du 1er janvier 2019, lorsqu'une décision sera rendue par la Régie relativement au PGEE 2019-2020 de Gazifère, soit dans le dossier R-4043-2018 de TEQ, soit dans le cadre du présent dossier;

#### **Quant à la stratégie d'achat des droits d'émission**

APPROUVER la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE, selon les modalités décrites à la pièce GI-28, Documents 1 et 2, et AUTORISER la récupération des coûts d'acquisition des droits

d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire du cavalier tarifaire proposé à la pièce GI-28, Document 2;

**APPROUVER** un taux unitaire de 3,92¢/m<sup>3</sup> pour l'année tarifaire 2019 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

**ACCUEILLIR** la demande de traitement confidentiel de Gazifère et interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-28, Documents 1 et 2, déposées sous pli confidentiel;

### **Quant aux tarifs provisoires**

**ACCUEILLIR** la demande de Gazifère;

**DÉCLARER** provisoires les tarifs de distribution de Gazifère approuvés dans le cadre du dossier R-4003-2017 (Phase 3), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**AUTORISER** Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel;

### **Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique du gaz naturel**

**AUTORISER** Gazifère à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel aux fins et selon les modalités exposées à la pièce GI-29, Document 1;

**AUTORISER** l'utilisation d'un facteur de 38,53 MJ/m<sup>3</sup>, en lieu et place de celui de 37,69 MJ/m<sup>3</sup> présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019;

**APPROUVER** les versions française et anglaise de la définition du terme « Prix d'achat de l'Ouest canadien » qui se retrouve à l'article 1.3 du texte des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère; telles que proposées;

### **Quant à la révision de la méthode d'élaboration du plan de développement**

**APPROUVER** les modalités proposées par Gazifère, à la pièce GI-26, Document 1, quant au processus de révision de la méthode d'élaboration de son plan de développement;

**PRENDRE ACTE** de l'intention de Gazifère de formuler des propositions d'amélioration de la méthode d'élaboration de son plan de développement dans le cadre du dossier tarifaire 2021;

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 4 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**Quant au plan d'approvisionnement**

**ACCUEILLIR** la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2019;

**PRENDRE ACTE** du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

**APPROUVER** le taux de gaz naturel perdu pour les années témoins 2019 et 2020;

**Quant à la modification des tarifs**

**ACCUEILLIR** la demande de modification des tarifs de Gazifère;

**MODIFIER** les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

**AUTORISER** le montant établi par la Demanderesse pour les charges d'exploitation des années témoins 2019 et 2020 aux fins de l'établissement de son coût de service;

**PRENDRE ACTE** du montant généré par l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années tarifaires 2019 et 2020;

**APPROUVER** les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2019 aux fins de l'établissement de son coût de service;

**APPROUVER** les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2020 aux fins de l'établissement de son coût de service, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

**APPROUVER** la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2019 aux fins de l'établissement de son coût de service;

**APPROUVER** la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2020 aux fins de l'établissement de son coût de service, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

**APPROUVER** les déboursés en investissements de Gazifère reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 450 000\$;

**APPROUVER** le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2019;

**APPROUVER** le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

**APPROUVER** le taux de rendement sur la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2019;

**APPROUVER** le taux de rendement sur la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

**APPROUVER** le coût en capital prospectif de Gazifère pour les années témoins 2019 et 2020;

**APPROUVER** les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2019;

**APPROUVER** les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

**APPROUVER** l'allocation des coûts entre les tarifs proposée par Gazifère pour les années témoins 2019 et 2020;

#### **DANS LE CADRE DE LA PHASE 5 DU PRÉSENT DOSSIER**

**ACCUEILLIR** la demande de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2018;

**AUTORISER** la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2018 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

**AUTORISER** le Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2018 dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2020;

**AUTORISER** la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2020 un montant correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur cinq ans comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2018;

**PRENDRE ACTE** des résultats du PGEÉ 2018 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions et s'en déclarer satisfaite;

**PRENDRE ACTE** du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2018 et du suivi du CFR-SPEDE et s'en déclarer satisfaite;

**PRENDRE ACTE** du suivi de Gazifère relativement aux projets Buckingham, Le Plateau - Phase 51, et Chelsea et s'en déclarer satisfaite;

**PRENDRE ACTE** du taux de gaz perdu pour l'année 2018;

### **DANS LE CADRE DE LA PHASE 6 DU PRÉSENT DOSSIER :**

#### **Quant à la modification des tarifs**

**ACCUEILLIR** la demande de modification des tarifs de Gazifère;

**APPROUVER** le revenu requis total projeté de la seconde année faisant l'objet du dossier (2020), tel que révisé;

**MODIFIER** les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

**APPROUVER** une répartition uniforme entre les tarifs de Gazifère de l'ajustement résultant de la mise à jour du revenu requis de l'année témoin 2020;

#### **Quant au plan d'approvisionnement**

**PRENDRE ACTE** du plan d'approvisionnement 2020-2022 déposé par Gazifère et de l'absence de changements par rapport au plan d'approvisionnement 2019-2022 approuvé par la Régie et s'en déclarer satisfaite;

**ALTERNATIVEMENT, PRENDRE ACTE** du plan d'approvisionnement 2020-2022 déposé par Gazifère; et



**APPROUVER** le plan d'approvisionnement de Gazifère, tel que révisé, pour l'année témoin 2020;

**Quant au taux unitaire (SPEDE)**

**APPROUVER** le taux unitaire pour l'année tarifaire 2020 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE.

Montréal, le 16 juillet 2018.

---

**MILLER THOMSON sencrl**

Procureurs de la Demanderesse

Me Louise Tremblay et Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5476

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : ltremblay@millerthomson.com

acgeorgescu@millerthomson.com

**GAZIFÈRE INC.**

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com